DEUXIÈME ANNÉE N° 24 10 JUIN 1880

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse.— Un an : 8 francs. — Autres pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 24 :

PRÉDICATION. *Mois du Sacré-Cœur :* Excellence de la dévotion au Sacré-Cœur, sa pratique. — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE : Droit liturgique considéré dans les évêques. Droit liturgique considéré dans les rubriques. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : Le S. Sacrement étant exposé au maître-autel pendant les vêpres, doit-on encenser les autres autels ? — Doit-on omettre l'oraison commandée aux messes chantées sans diacre ni sous-diacre des fêtes de 1re et de 2e classe ? — Aux semi-doubles et au-dessous, doit-on ajouter à l'oraison commandée une autre oraison pour compléter le nombre impair ? — Ne doit-on dire qu'une oraison aux messes non chantées de 3e, 7e et 30e jour ? — Quand on ne dit qu'une oraison, doit-on toujours réciter la prose *Dies iræ ?* — Quelles sont l'origine, la signification, la vertu, etc., de la médaille de S. Benoît ? — Emblêmes mortuaires sur les murs de l'église. — Seconde aspersion de l'eau bénite après la messe. — Présentation de l'aspersoir à un prêtre. — Peut-on couronner une statue de la Vierge tenant en ses bras Jésus descendu de la croix ? — Bannières et reliquaires aux processions de S. Marc et des Rogations. Station à une croix. — Pour la communion, quel précepte l'emporte, celui de communier une fois l'an, celui de ne communier qu'à jeun, celui de ne pas porter la sainte Eucharistie pendant la nuit ? L'utilité du malade suffit-elle à faire céder les deux derniers ? — Notions dogmatiques sur l'Incarnation : personne incarnée; nature assumée; union hypostatique ; J.-C. fils de Dieu par nature ; Marie mère de Dieu. — Que les chanoines honoraires doivent porter le costume des chanoines titulaires. — Offrir la messe pour des confrères associés défunts est-il acte de charité ou de justice ? — Comment la foi subsiste-t-elle avec le péché dans une âme ? La foi des démons est-elle surnaturelle ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Faut-il que tous les paiements faits par la Fabrique n'aient lieu que sur mandat ? — Une donation faite à la Fabrique pour la reconstruction de l'église et pour la fondation d'un service, doit-elle être considérée comme onéreuse et dégrevée d'une partie des droits d'enregistrement ? — Un sous-préfet peut-il retenir la liste de gratuité sous prétexte que l'année précédente on avait porté tous les enfants ? Le maire peut-il délivrer des billets d'admission gratuite ? Le maire de la commune voisine peut-il accorder la gratuité aux enfants de la première commune ? — Un vicaire peut-il exiger que la mairie lui fasse remettre un mandat à domicile ? Peut-il se le faire délivrer chaque mois ? — A qui faut-il demander l'autorisation de distraire une partie de l'ancien cimetière environnant une église ? Cette autorisation peut-elle être accordée en faveur de simples particuliers ? — Un curé qui n'habite pas le presbytère où il loge des religieuses, est-il tenu d'en payer le loyer à la commune ? — Le maire peut-il déléguer à sa place un adjoint ou un conseiller municipal pour assister aux séances du conseil de Fabrique ? Le délégué peut-il faire changer le jour de la séance ? et, si le jour est changé, peut-il y assister ? Le maire peut-il exiger les pièces justificatives à l'appui du double des comptes ? Le maire peut-il faire afficher sur la porte de l'église les quêtes pour le bureau de bienfaisance ? Peut-il se faire remplacer pour la présidence des examens scolaires ?

Revue littéraire.

L'*Ami du clergé* publie en dernière page une liste de livres sur le Saint Sacrement. Pour être apprécié à sa juste valeur, chacun demanderait une étude particulière; mais n'ayant pas le champ assez large pour en parler avec cette étendue, nous ne nous occuperons que du plus nouveau, de celui qui a pour titre : **Intentions Eucharistiques,** *Communions d'offrande*, par l'auteur des PENSÉES ET ENTRETIENS EUCHARISTIQUES.

Et nous n'en dirons qu'un seul mot : ce livre est une heureuse inspiration, un véritable acte de piété. Rigoureusement enfermé dans l'énoncé de son titre, il se borne à indiquer les *intentions* que l'on peut appliquer à ses communions.

Ces intentions sont groupées en six divisions :

1° DIEU ET SES ATTRIBUTS : ainsi, communion en l'honneur de la Sainte-Trinité, — de Dieu le Père, — de Dieu le Fils, — de Dieu le Saint-Esprit; — Communion en l'honneur de l'*éternité* de Dieu, de la *pureté* de Dieu, — de la sagesse de Dieu, etc., etc.

2° JÉSUS-CHRIST ET SON HUMANITÉ : Ainsi, communion en l'honneur de Jésus nouveau-né, — de Jésus visité par les bergers, — adoré par les Mages, — enseignant dans le temple, etc., etc.

3° LA TRÈS-SAINTE VIERGE, MÈRE DE DIEU, NOTRE REINE ET NOTRE MÈRE : Ainsi, communion en son honneur comme Mère de Dieu, reine des anges, des martyrs, des prêtres; comme refuge des pécheurs, consolatrice des affligés, etc., etc.

4° LES ANGES ET LES SAINTS : Ainsi, communion en l'honneur de S. Michel, archange, de S. Gabriel, de S. Raphaël, des Anges gardes, des saints Apôtres, des saints patrons, etc.

5° L'EGLISE CORPS MYSTIQUE DE NOTRE-SEIGNEUR : Ainsi, communion pour notre saint Père le Pape, les cardinaux, les évêques, les prêtres, les religieux, les membres des pieuses confréries, les pécheurs, les justes, etc., etc.

6° L'EGLISE, ÉPOUSE DE JÉSUS-CHRIST : Ainsi, communion pour enrichir le trésor de l'Eglise en y déposant les mérites infinis de Jésus-Christ; — pour consoler et réjouir la sainte Eglise en l'entretenant de l'amour que son céleste Epoux a pour elle; — pour nourrir la sainte Eglise de la chair sacrée de Notre-Seigneur, etc., etc.

Chaque *intention* est composée d'une invocation ardente, pleine de foi, et pressant Notre-Seigneur, le Dieu de l'Eucharistie, d'accorder la grâce demandée par la communion.

Ce livre mérite d'être particulièrement recommandé aux directeurs, aux confesseurs, aux personnes qui s'approchent fréquemment de la sainte Table, et nous le leur recommandons vivement.

*
* *

Nos premiers lecteurs n'ont pas oublié les beaux articles sur les fêtes de la sainte Vierge publiés, l'année dernière, par l'*Ami du clergé*. L'auteur, directeur de la *Semaine religieuse* de Grenoble, et l'un des prêtres distingués de ce diocèse, divisait chaque chapitre en trois points : 1° Origine et historique de la fête; 2° Considérations morales; 3° Résolutions pratiques. Encouragé par les éloges qui sont venus le trouver, il a complété ces premières pages, et il offre aujourd'hui à la piété catholique ce délicieux volume : Les Fêtes de la sainte Vierge, *considérations historiques et pieuses sur chacune des fêtes de Marie.*

Le témoignage de l'examinateur, M. le vicaire-général Tenet, ne saurait être plus flatteur : « C'est d'abord un plan neuf et intéressant qui recommande ce travail... Rien dans ce livre, ajoute-t-il, qui ne soit conforme aux principes de la foi et aux saines traditions. Quant au style, il réunit à la correction la clarté et la souplesse, le coloris et l'élégance. Peu d'ouvrages sur la sainte Vierge offrent au même degré que celui de M. Saillard, l'attrait du fond et de la forme. »

De son côté, l'évêque de Grenoble s'exprime ainsi dans son approbation : « Nous sommes heureux de bénir l'ouvrage de M. Saillard, concernant les Fêtes de la sainte Vierge. La piété de l'auteur et la compétence de M. Tenet, notre cher vicaire-général, nous assurent que le dit ouvrage sera une source de bien pour les âmes qui en feront l'objet de leurs méditations. »

Tous ceux qui ont lu dans l'*Ami du clergé* les dix ou douze chapitres que nous rappelons plus haut, ratifieront sans réserve ce jugement; aussi nous contentons-nous d'ajouter que l'exécution matérielle du livre répond le plus heureusement à son mérite intrinsèque : papier très-fort, très-blanc, caractères elzéviriens, petits ornements en tête et à la fin des chapitres, format in-32. Sous le rapport spirituel, la piété du fidèle y puisera les éléments d'une dévotion plus active et plus tendre envers la Reine des cieux : il faut donc le signaler et le conseiller tout spécialement aux enfants de Marie et à toutes les associations ds la sainte Vierge. Traitant, d'autre part, chaque fête au triple point de vue historique, doctrinal et pratique, il prête matière, dans sa féconde brièveté, aux plus amples développements, et à ce titre c'est l'un des livres par excellence du prêtre et du prédicateur.

*
* *

Ces derniers mots nous amènent à vous annoncer, chers lecteurs, la publication du 4e volume des **Œuvres de saint François de Sales,** édition de la Société générale de Librairie catholique, dont le plan a reçu, comme on sait, le haut patronage de Mgr de Ségur.

Ce quatrième volume renferme la *première partie* des *Sermons* du saint évêque de Genève, et s'étend de l'Avent à Pâques : ensemble, vingt-cinq sujets de sermons, tirés de l'ordre liturgique du temps. Il est précédé d'un avant-propos analysant les titres de saint François de Sales comme prédicateur, et du *Traité de la Prédication* : écrit adressé par le saint, en octobre 1604, à Mgr André Frémiot, archevêque de Bourges et frère de Mme de Chantal. Précepte et exemple, tel est donc l'attrait de ce premier volume des Sermons du populaire auteur de l'*Introduction à la Vie dévote*. Les jeunes prêtres ne sauraient trop s'inspirer d'un aussi saint modèle pour apprendre à diriger leurs instructions, et c'est pourquoi nous croyons utile de leur rappeler ici les points principaux sous lesquels saint François de Sales considère l'œuvre de la prédication. Ces points sont au nombre de cinq, traités sous les titres suivants : Chapitre I : Qui doit prêcher. — Ch. II : De la fin du prédicateur. — Ch. III : Ce que le prédicateur doit prêcher. — Ch. IV : De la disposition de la matière. — Ch. V : De la forme, ou comment il faut prêcher.

NOTA. — La nouvelle édition des *Œuvres de saint François de Sales*, publiée par la Société générale de librairie catholique et recommandée par NN. SS. les archevêques et évêques de Bordeaux, Reims, Bourges, Versailles, Limoges, etc., formera environ vingt volumes in-12 d'environ 500 pages chacun, et à 3 fr. 50 le volume.

Chaque partie pourra être demandée séparément, sous son titre particulier. Actuellement, quatre volumes ont paru, savoir : *Tome I : Introduction à la Vie dévote; T. II et III : Traité de l'amour de Dieu; T. IV : Sermons* (celui même dont nous parlons, et qui va être suivi d'un second sur le même sujet).

*
* *

En fait de réimpressions, nous sommes heureux de pouvoir annoncer que la deuxième édition du **Manrèze du Prêtre** vient enfin de voir le jour. Ce livre avait été accueilli avec tant de faveur, et il faisait un tel bien sur les âmes sacerdotales, que l'auteur avait tenu à le revoir ligne par ligne avant d'en autoriser aucun nouveau tirage. La mort l'a frappé juste au moment où s'achevait de s'imprimer la dernière feuille; il semble qu'elle avait reçu ordre d'attendre jusque-là pour lui laisser finir paisiblement son œuvre. O vous qui avez si souvent réclamé à l'éditeur le MANRÈZE DU PRÊTRE, vous pouvez dès à présent le redemander : le livre est parfait, il n'y sera plus touché, l'auteur n'est plus, vous laissant ce mot et digne de se rendre ce témoignage : *exegi monumentum.*

Rien n'a été changé matériellement à cette nouvelle édition du MANRÈZE DU PRÊTRE : même format, même papier, mêmes caractères, c'est-à-dire absolument même ouvrage en 2 magnifiques volumes in-8° (12 francs).

*
* *

L'Homme, *sa nature, son âme, ses facultés et sa fin, d'après la doctrine de S. Thomas*, par S. G. Mgr de la Bouillerie *(superbe volume in-8° de IX-325 pages : 6 francs)*, avait été également enlevé dès son apparition en moins de trois semaines. Une nouvelle édition vient aussi de paraître, revue par l'auteur avec la plus scrupuleuse attention, publiée par l'éditeur avec le même soin et la même richesse, et revêtue d'un bref de S. S. le pape Léon XIII. Du moment que le Souverain pontife a ainsi couvert de sa sanction souveraine l'œuvre de Mgr de la Bouillerie, tout éloge devient superflu. Saint Thomas d'Aquin est regardé comme la plus haute expression du génie de la philosophie et de la théologie; aussi le plus beau livre qui pût être fait sur l'homme, c'était d'en prendre l'idée dans ses œuvres et de le composer d'après ses principes. Comme tous les ouvrages de saint Thomas, l'HOMME de Mgr de la Bouillerie, unique en son genre, est destiné à devenir classique.

*
* *

DEMANDES EN COUR DE ROME.

Pour toutes demandes de privilèges en Cour de Rome, il faut bien indiquer :

1° Ses nom, prénoms, titres;
2° Le nom du diocèse et de la paroisse;
3° Le vocable des églises et chapelles.

Voir à ce sujet la liste des privilèges à obtenir et les observations générales qui la terminent : numéros 21 et 22 de l'*Ami du Clergé*, présente année 1880.

PRÊDICATION.

—

EXCELLENCE DE LA DÉVOTION AU SACRÉ-CŒUR. SA PRATIQUE.

Ignem veni mittere in terram et quid volo nisi ut accendatur.
(Luc. XII, 49).

Sainte Gertrude ayant été favorisée d'une apparition de l'Apôtre de la charité lui demanda pourquoi, après avoir eu le bonheur de reposer sur le sein de Jésus pendant la cène, il n'avait rien écrit, pour notre instruction, des mouvements de son divin Cœur. Saint Jean lui répondit par ces paroles remarquables : « J'étais chargé d'écrire pour l'Eglise naissante la parole du Verbe increé; mais, la suavité des mouvements de son Cœur, Dieu s'est réservé de la faire connaître dans les derniers temps, dans la vieillesse du monde, afin de rallumer la charité qui sera notablement refroidie. » Ainsi, le but, que s'est proposé N.-S. en établissant la dévotion à son Sacré-Cœur, a été de renouveler les âmes dans la charité. Aussi bien, la pratique de cette dévotion consiste à rendre à notre divin Sauveur amour pour amour; nous serons de vrais disciples du Sacré-Cœur si nous aimons J.-C. d'un amour vrai et surtout d'un amour de réparation.

I

Pour bien pratiquer la dévotion au Sacré-Cœur, il faut aimer N.-S. La nature des choses exige qu'il en soit ainsi. Car quel est l'objet de cette dévotion? Le Cœur physique de J.-C., sans doute, comme étant la portion la plus noble de son humanité sainte; mais l'objet principal, c'est l'amour immense, ineffable, infini du Fils de Dieu pour nous, cet amour excessif qui le contraignit, comme parle l'Eglise, aux abaissements de la crèche, aux humiliations de Nazareth, aux fatigues et aux persécutions de la vie publique, aux horreurs de la passion, aux anéantissements du Tabernacle, cet amour qui le tient dans le ciel en sollicitude permanente, en prière continuelle pour les fidèles, *semper vivens ad interpellandum pro nobis*. Or, comme on la dit, l'amour ne peut être payé que par l'amour. Tout autre salaire, séparé de celui-là, l'indignerait et le révolterait. Le cœur n'est ni avare ni ambitieux; il agit parce qu'il aime; et, ce qu'il veut en échange, c'est qu'on l'aime à son tour. En proposant à notre culte son Cœur tout environné des flammes de la charité, qu'est-ce que Jésus attend de nous? Que veut-il? Ce qu'il attend de nous, ce qu'il veut de nous, c'est l'amour. *Ignem veni mittere in terram et quid volo nisi ut accendatur?*

Au reste dans les fréquentes apparitions dont il honora la B. Marguerite-Marie, N.-S. a pris soin de s'expliquer de la façon la plus formelle. En suscitant cette dévotion, qui doit être le salut du monde, il se propose un but. Lequel? allumer le saint amour dans les âmes. « Cette dévotion, dit-il à son humble servante, fera naître l'amour dans les cœurs les plus insensibles et embrasera celui des moins fervents. » — Il fait entendre des plaintes. Lesquelles? C'est de n'être pas aimé. « Si les hommes me rendaient quelque retour d'amour, j'estimerais peu tout ce que j'ai fait pour eux; et, je voudrais, s'il se pouvait en faire encore davantage; mais ils n'ont que des froideurs et des rebuts pour tous mes empressements. » — Il adresse des prières. Lesquelles? C'est d'être aimé. « Toi, du moins, donne-moi cette joie de suppléer, autant que tu le pourras, aux ingratitudes des hommes. » — Il fait des promesses. Pour qui? Pour ceux qui lui rendront amour pour amour. « Et je te promets que mon Cœur se dilatera pour répandre avec abondance les influences de son amour sur tous ceux qui lui rendront cet honneur (la communion réparatrice et l'amende honorable du jour de la fête du Sacré-Cœur), ou qui procureront qu'il lui soit rendu. »

Rien n'est plus vrai. La dévotion au Sacré-Cœur est comme la promulgation suprême du grand précepte de la charité : « Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur. » Mais quelle différence entre cette promulgation, et celle du Sinaï! Ce n'est pas au milieu des tonnerres et des éclairs, enveloppé dans une nuée ténébreuse, que Dieu parle à son peuple tremblant de crainte à ses pieds; mais, dans le silence du cloître, sur l'autel du sacrifice non sanglant, dans une apparition pleine de douceur et d'intimité. Il ne formule pas son commandement comme un ordre rigoureux, mais il le propose avec des attraits pleins de douceur et de suavité. Il ne l'écrit pas sur des tables de pierre, mais dans un symbole des plus touchants et des plus expressifs. Il nous montre son Cœur embrasé des flammes de la plus ardente charité. Il nous parle pour réclamer notre amour, mais avec quel accent de douceur! « Voilà ce Cœur, nous dit-il comme à la B. Marguerite-Marie, voilà ce Cœur qui a tant aimé les hommes, dont il ne reçoit guère que des ingratitudes. Vous du moins dédommagez-moi en redoublant d'attachement pour moi! »

Mais quel amour exige de nous le Sacré-Cœur de Jésus? Pour plaire à N.-S. notre amour doit revêtir plusieurs qualités. Il doit être *reconnaissant*. La reconnaissance est la mémoire du cœur. A l'exemple de Marie, aimons à repasser dans notre souvenir les bontés de Dieu à notre égard. Il doit être *actif*. Qu'il ressemble à la flamme. Qu'il fasse de notre vie un holocauste continuel à la gloire de notre Bien-Aimé. Il doit être *généreux* dans le sacrifice. L'amour vit de sacrifices. Soyons, comme les apôtres, heureux de souffrir pour J.-C. Quoi qu'il nous en coûte, pour la gloire de Dieu, triomphons du monde, de ses attraits perfides, de ses maximes, de ses critiques, de ses moqueries; triomphons du démon et de ses suggestions trompeuses; triomphons de nous-mêmes,

de nos passions, de notre caprice, de notre humeur, de notre paresse. Enfin, comme c'est la loi de l'amour de rendre tout commun, et les joies et les peines, entre ceux qui s'aiment, Jésus étant outragé, méprisé, oublié, notre amour pour lui doit prendre *le caractère de la réparation.* C'est de ce dernier caractère que je vais parler dans la deuxième partie de cette instruction.

II

Un jour saint François d'Assise, pris d'une indicible douleur à la vue des ingratitudes des hommes pour leur Créateur, se mit à parcourir en pleurant et en sanglotant les villes et les bourgades de l'Ombrie et il ne cessait de répéter de la voix la plus lamentable : « L'Amour n'est pas aimé! L'Amour n'est pas aimé! » Et cependant, à cette époque, les peuples, par un mouvement spontané, dans d'immortelles croisades se portaient vers l'Orient pour défendre les lieux où le Christ prit naissance et accomplit les grands mystères de la Rédemption! Et cependant c'est alors que les multitudes bâtissaient en l'honneur de l'Eucharistie ces magnifiques cathédrales qui ravissent encore aujourd'hui l'admiration des peuples chrétiens! C'était alors que la foi remplissait d'âmes ferventes d'innombrables monastères! Ah! si le grand patriarche séraphique revenu sur la terre parcourait nos villes et nos campagnes, avec quel serrement de cœur il s'écrierait : « L'Amour n'est pas aimé! L'Amour n'est pas aimé! »

L'ingratitude règne partout en maîtresse. Elle s'attaque à tous les bienfaits de Dieu et, à part un petit nombre d'âmes fidèles, elle a envahi tous les cœurs.

Ingratitude pour le bienfait de l'Incarnation. Saint Paul réfléchissant aux abymes d'amour renfermés dans ce mystère, s'écriait : « Je vous en conjure, que vos cœurs s'embrasent de la charité qui brûle le cœur de Jésus. Etant Dieu, pouvant sans injustice se dire l'égal de son Père, il s'est anéanti jusqu'à prendre la forme de l'esclave. » Qui s'occupe de l'Incarnation? Trois fois par jour l'*Angelus* nous rappelle ce dogme touchant. Qui y prend garde? Qui y pense avec un vrai sentiment de reconnaissance? Comment traite-t-on Jésus-Christ dans les conversations, dans les journaux, dans les livres, dans l'enseignement public, dans les constitutions des nations chrétiennes?

Ingratitude pour le bienfait de la Rédemption. « Le Christ m'a aimé, disait l'Apôtre, et il s'est livré pour moi. Que nous reste-t-il à faire? sinon que nous vivions pour celui qui est mort pour nous? » Hélas! ce n'est pas ce que l'on fait. Nous rencontrons partout la croix et la croix ne dit rien à nos cœurs. Il en est même qui ne peuvent en supporter la vue, qui la renversent, qui la brisent, qui la profanent indignement.

Ingratitude pour le bienfait de l'Eucharistie, pour le présent le plus ineffable du Cœur de Jésus. N.-S. a voulu par la plus merveilleuse invention de sa sagesse, par le suprême effort de son amour et de sa puissance, rester avec nous dans nos églises pour être le compagnon de notre pèlerinage, notre nourriture et notre victime de propitiation. Combien d'heures, je ne dis pas dans la nuit, mais pendant le jour où le divin Prisonnier du Tabernacle n'a d'autre compagnie que celle des anges! Que d'églises sur le fronton desquelles on pourrait placer l'inscription du temple d'Athènes : « Au Dieu inconnu! » Qu'ils sont nombreux les sanctuaires où pendant la semaine, la divine Victime s'immole dans une solitude presque absolue! Et le dimanche, malgré le précepte de l'Eglise, malgré le commandement du Seigneur, combien de chrétiens, qui sous le moindre prétexte, n'assistent pas au S. Sacrifice où n'y assistent qu'en partie, avec irrévérence et sans religion? Qui dira les insultes que notre bon Sauveur reçoit à la Table sainte et les mépris de ceux qui ne le connaissent pas, et les moqueries des impies, et les blasphèmes des hérétiques, et les sacriléges des Judas, et les froideurs des âmes tièdes! Oh! qu'il est vrai que Dieu n'est pas aimé, et cependant je n'ai presque rien dit encore! Que c'est avec raison que N.-S. dit aux âmes fidèles : Ayez pitié de moi, ayez pitié de moi, vous qui m'aimez, *miserere mei, miserere mei, saltem vos amici mei!* C'est à bien juste titre que son Cœur nous demande une réparation! Mais comment la lui offrirons-nous?

C'est d'abord en prenant part à sa tristesse, en mêlant nos larmes à ses larmes. C'est ce premier office de réparation que N.-S. indiquait à la B. Marguerite-Marie quand il lui demandait de se lever chaque semaine dans la nuit du jeudi au vendredi entre onze heures et minuit et de se prosterner une heure la face contre terre pour consoler son divin Cœur de cet abondon universel dont la défaillance des apôtres au jardin des Oliviers n'avait été qu'une faible annonce. C'est là ce qu'on appelle l'*heure sainte.* On la pratique excellemment en faisant le chemin de la Croix. Aimons à parcourir les stations de la voie douloureuse, nous affligeant non seulement des mauvais traitements des Juifs pour Notre-Seigneur, mais encore des outrages qu'il reçoit tous les jours de ses enfants. Implorons de Marie, la mère de douleurs, ces larmes de compassion que fait couler l'amour, mille fois plus délicieuses que la joie la plus enivrante.

Le second devoir des disciples du Sacré-Cœur est de redoubler d'amour pour lui, à mesure qu'ils le voient plus affligé. Et comme la communion est la plus belle marque d'amour, rendons-nous dignes de communier aussi souvent que l'obéissance nous le permettra, comme N.-S. le recommandait à sa fidèle servante. Soyons fidèles en particulier à la communion du jour de la fête du Sacré-Cœur et du premier vendredi de chaque mois.

Enfin nous ne satisferons complètement aux exigences de l'amitié qu'en travaillant selon notre

pouvoir à faire cesser ou au moins à diminuer les douleurs du Cœur de Jésus. Or, N.-S. souffre de n'être pas aimé. Travaillons donc à le faire aimer, spécialement en procurant la conversion des pécheurs. Convertissons-les par nos exemples, par une piété franche et bienveillante; convertissons-les par nos discours, plaçant à propos une parole qui fasse estimer J.-C., sa doctrine, son Eglise; convertissons-les par nos prières : en règle générale, quand il s'agit de conversion, il faut plus parler à Dieu qu'aux hommes; convertissons-les par nos expiations, achevant ainsi ce qui manque à la Passion de J.-C., comme parle saint Paul.

En un mot, pour être de vrais disciples du Cœur de Jésus, *aimons et réparons*.

Un éloquent évêque citait naguère ce trait par lequel je termine :

Quand, il y a deux siècles, la persécution religieuse sévissait en Angleterre dans toute sa rigueur, l'attachement à la religion catholique était regardé comme un crime d'Etat. On infligeait aux fidèles le nom de traîtres, et cette qualification injurieuse leur était prodiguée dans leur jugement et jusque dans leur supplice. Le supplice le plus commun consistait à suspendre les martyrs à la potence. Puis on coupait la corde tandis qu'ils vivaient encore et le patient tombait à terre. Alors le bourreau armé d'un grand coutelas fendait le corps de la victime, allait chercher son cœur dans la poitrine et le montrant au peuple s'écriait : Voilà le cœur d'un traître! Un capucin près d'expirer dans cet affreux supplice, pendant qu'on cherchait son cœur palpitant recueillit ses forces et jeta au bourreau ce magnifique démenti : Non! ce que tu veux saisir n'est pas le cœur d'un traître, c'est un cœur consacré à Dieu : *et quod manu tenes, Deo sacratum est!* Puissions-nous, à l'heure de notre mort, quand nous sentirons dans notre poitrine les derniers battements de notre cœur, pouvoir nous écrier : Arrière Satan! arrière! ce cœur ne t'appartient pas! Il est à Dieu et à J.-C. depuis longtemps; à Dieu et à J.-C. pour toujours!

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE.

§ IV. *Droit liturgique considéré dans les Evêques.*

Les évêques étant propres pasteurs et princes de leurs églises, ont un certain pouvoir en matière de liturgie. Mais ce pouvoir est nécessairement limité et dépendant. Limité, car il est essentiellement renfermé dans les bornes de chaque diocèse. Dépendant, il relève nécessairement du Souverain Pontife parce que 1° la liturgie est l'expression et la profession publique de la foi, or c'est au Souverain Pontife, et non à chaque évêque, qu'il appartient de définir la foi et la manière de la professer; 2° la liturgie est matière de juridiction, or toute matière de juridiction relève du Souverain Pontife qui seul a juridiction suprême sur tous les diocèses du monde catholique.

Cela posé, disons quelques mots de ce que peuvent les évêques et de ce qu'ils ne peuvent pas en matière de liturgie.

Ils peuvent commander ou autoriser des messes votives solennelles, des expositions et bénédictions du très-saint Sacrement, des oraisons à la messe, des processions, des prières pour les besoins spirituels; consacrer ou bénir des églises, des vases et ornements sacrés; examiner ou faire examiner les livres liturgiques imprimés dans leurs diocèses; corriger, en qualité de délégués du Siége apostolique, les coutumes mauvaises qui sont contraires aux saints rites de la messe : « Nemo vestrum « ignorat, dit Benoît XIV, a Tridentino concilio « eam tribui auctoritatem Episcopis et Ordina- « riis locorum, ut etiam tanquam Sedis Aposto- « licæ delegati corrigere valeant pravas consuetu- « dines quæ ritui Missæ celebrandæ adversantur. « Ita clare desumitur Sess. 22 in Decr. de observ. « et evitandis in celebr. Missæ. » Ils peuvent même forcer par des censures à observer les rites (S. R. C. 1er mars 1591, n. 15 ad 19); etc., etc.

Mais ils ne peuvent pas créer des liturgies particulières. De plus leur pouvoir a été limité sur certains points. Ainsi 1° ils sont obligés d'accepter le missel, le bréviaire, le rituel, le martyrologe, le pontifical et le cérémonial des évêques, publiés par les Souverains Pontifes. *(Voir les bulles qui sont en tête de ces différents livres.)* 2° Ils ne peuvent rien ajouter, retrancher et modifier à tout ce qui est renfermé dans ces livres *(mêmes bulles)*. 3° Ils ne peuvent établir ni supprimer des fêtes de précepte. *(Bulle* UNIVERSA *d'Urbain VIII en* 1642 *et décret de la S. Congrégation des rites* 23 *juin* 1703 *ad* 2.) 4° Ils ne peuvent élever ni changer le grade des fêtes ; ils ne peuvent ajouter des offices de saints, même dans le calendrier de leurs diocèses; ni étendre des offices concédés par le Saint-Siége, à des lieux pour lesquels le Saint-Siége ne les aurait pas concédés. (Décret du 8 avril 1628, porté par Urbain VIII, et qui doit être en tête de tous les bréviaires romains.) 5° Ils ne sont pas juges non plus pour résoudre les doutes relatifs aux rites et cérémonies : « An Prælati Archiepis- « copi, seu Episcopi possint esse judices ad decla- « randa dubia super sacris ritibus et cœremoniis « exorta? — Sacra rituum Congregatio *negative* « respondit. » (11 juin 1605, n. 263. ad 1.) Ce privilége est réservé à la Sacrée Congrégation d rites et au Saint-Siége).

§ V. *Droit liturgique considéré dans les rubriques.*

Nous avons déjà donné la définition des rubriques : ce sont les règles qui indiquent la manière d'exercer les fonctions liturgiques. Examinons maintenant 1° comment elles se divisent; 2° leur nécessité; 3° leur origine; 4° l'obligation qu'elles imposent.

I. Elles se divisent 1° en essentielles et accidentelles; 2° préceptives et directives; 3° ordinaires et extraordinaires :

1° Les essentielles sont celles dans lesquelles la fonction sacrée n'existerait pas, telles sont, par exemple, celles qui prescrivent des inclinations, génuflexions, etc.; 2° les préceptives sont celles qui obligent sous peine de péché, soit mortel, soit véniel; les directives ne sont que de conseil. A la vérité, quelques auteurs appellent préceptives celles qui obligent sous peine de péché mortel, et directives celles qui obligent sous peine de péché véniel. Mais cette distinction est communément rejetée, et ne paraît pas fondée; 3° les ordinaires sont celles qui doivent toujours s'observer, et les extraordinaires, celles qui parfois peuvent ou doivent s'omettre licitement.

II. Les rubriques sont-elles nécessaires? Evidemment, car il ne suffit pas qu'il y ait dans une liturgie des choses, des paroles, des chants, des actes. Il faut encore que tous ces moyens de culte s'accomplissent dans certaines conditions : avec uniformité dans toutes les églises, afin de témoigner par là que tous les chrétiens ont la même foi; avec convenance et dignité, afin de relever la sainteté et la majesté des fonctions sacrées, en même temps que pour édifier les fidèles qui en sont témoins ; avec ordre, afin que les ministres qui les exécutent sachent le temps, le lieu, la manière de les accomplir, et qu'ainsi il n'y ait aucune confusion. Or, il est évident que ces résultats ne seraient pas obtenus s'il n'y avait des règles pour tout déterminer.

III. Aussi sont-elles aussi anciennes que la liturgie elle-même. L'apôtre saint Paul appelle les apôtres « dispensateurs des mystères de Dieu. » (1re aux Corinthiens, ch. IV.) Lui-même donne quelques règles aux Corinthiens pour la réception de la sainte Eucharistie, et ajoute qu'il disposera les autres choses lorsqu'il viendra : *Cætera autem cùm venero disponam* (1re aux Corinthiens, chapitre XI, v. 34); et au chapitre XIV il recommande de tout faire décemment et avec ordre : « *Omnia* « honeste et secundùm ordinem fiant in vobis. » (1re aux Corinth., ch. XIV, v. 40.) Et l'histoire ecclésiastique démontre que les autres apôtres en faisaient autant dans les pays qu'ils évangélisaient.

Dans les siècles suivants, les rubriques se développent comme la liturgie elle-même. Mais sur la fin du XVe siècle, elles sont revues avec soin, mises en harmonie entre elles. Cet important travail fut réalisé par Burkard, Maître des cérémonies sous les papes Innocent VII et Alexandre VI. Il fut publié pour la première fois en 1485 dans un Pontifical, et quelques années après dans un Sacerdotal. Plus tard, le pape saint Pie V fit revoir encore les rubriques du bréviaire et du missel, et les plaça en tête de ces deux livres qui furent publiés en 1568 et 1570. Clément VIII et Urbain VIII apportèrent encore quelques changements à ces rubriques, mais ce n'était guère que quelques éclaircissements, et la forme générale n'en fut pas modifiée. Depuis Urbain VIII les rubriques du bréviaire et du missel, n'ont pas été retouchées. Les rubriques des autres livres liturgiques furent également revues dans ces mêmes temps par différents papes. Nous le verrons plus loin.

IV. Les rubriques sont directives ou obligatoires; et les rubriques obligatoires obligent plus ou moins, les unes sous peine de péché mortel, les autres sous peine de péché véniel. Or, quelles sont les rubriques directives? quelles sont celles qui obligent *sub mortali,* et quelles sont celles qui obligent *sub veniali ?* Vaste question que nous résoudrons en détail à mesure que nous étudierons les livres liturgiques. Ici nous ne pouvons qu'exposer les règles générales qui servent à discerner si une rubrique est simplement directive, si elle est obligatoire, et jusqu'à quel point elle est obligatoire. Voici ces règles : 1° l'autorité du Saint-Siége, parce que le Souverain Pontife a l'autorité suprême en matière de liturgie. Si donc le Souverain Pontife déclare que tel rite ou telle rubrique sont obligatoires, on doit les regarder comme tels. Ainsi, par exemple, saint Pie V commande expressément d'observer dans la célébration de la messe, *in celebratione missæ,* tous les rites que renferme le missel qu'il promulgue; donc tous les rites dans la célébration de la messe sont obligatoires.

2° Les rubriques elles-mêmes car souvent elles indiquent clairement que telle rubrique est obligatoire. De plus, elles indiquent parfois que telle rubrique oblige sous peine de péché mortel, ce qui a lieu, par exemple, dix fois dans le seul chapitre *De defectibus circa Missam occurentibus.*

3° Le sentiment des bons auteurs, rubricistes, théologiens, canonistes. C'est la source la plus féconde pour résoudre ces questions.

4° Les rites eux-mêmes sont aussi une règle excellente. Ceux qui concernent l'essence, la substance et l'intégrité, sont obligatoires sous peine de péché mortel. Les rites accidentels ne sont ordinairement obligatoires que sous peine de péché véniel; mais ils peuvent devenir obligatoires sous peine de péché mortel à raison de la quantité de la matière. De même, l'omission d'un rite qui s'observe habituellement, par exemple, la confession avant la messe, est plus coupable que l'omission du *Gloria in excelsis* ou du *Credo,* qui ne se disent pas toujours.

5° Certaines circonstances peuvent aussi agraver la culpabilité de l'acte, et faire que ce qui est léger de sa nature devienne mortel. En voici cinq principales : 1° s'il y avait mépris formel de la rubrique ou du législateur; 2° s'il y avait grave scandale de la part des fidèles; 3° si l'on avait l'intention d'introduire un rit nouveau ; 4° si l'on s'exposait à un danger facile à prévoir, par exemple si l'on savait qu'en ne lisant pas les prières sur le missel, on peut en omettre d'importantes ou en altérer le sens; 5° si l'on agissait dans

une intention mauvaise, par exemple si l'on disait précipitamment la messe en vue de rendre odieux un prêtre qui la dit lentement.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Est-il vrai que quand le Saint-Sacrement est exposé à Vêpres, on ne doit pas encenser les petits autels?

2° Si la coutume contraire existait, pourrait-on la conserver?

R. — Ad I. Oui, ce cas a été décidé par la Sacrée Congrégation des Rites le 7 mai 1746, n. 4,181, ad II. Bien plus, on ne peut pas même aller encenser l'autel où serait renfermé le Saint-Sacrement dans un ciboire : « Non esse thure « adolenda alia altaria, licet alibi Sanctissimum « Sacramentum asservetur. » (Décret précité.)

Ad II. Nous ne le pensons pas, parce que cette coutume tend à diminuer le culte qui est dû au Saint-Sacrement exposé. Il ne conviendrait pas d'abandonner ainsi le Très-Saint-Sacrement sur l'autel de l'exposition.

Q. — D'après Le Vavasseur, t. I, p. 212, n° 2, une messe solennelle ordinaire est celle qui est célébrée avec chant et tous les ministres, sacrés et non sacrés.

D'un autre côté, Monseigneur prescrivant à ses prêtres de réciter l'oraison pour le Pape à toutes les messes « nisi aliter pro rei gravitate expresse statuerit, » ajoute que cette oraison doit être omise « in Missis primæ classis, et solemnibus secundæ classis. »

Or comme d'après une concession il est permis d'encenser à une messe chantée sans diacre et sans sous-diacre aux fêtes de 1re et de 2e classe, cette messe des fêtes de 1re et de 2e classe peut-elle donc être considérée comme messe solennelle, et doit-on en conséquence y omettre l'oraison pour le Pape?

R. — Oui, on doit omettre l'oraison pour le Pape aux messes chantées de 1re et de 2e classe. Il est vrai que la Sacrée Congrégation des Rites emploie le mot *solennel... collecta imperata... in conventuali et* SOLEMNI *omittenda.* (23 mai 1835, ad 3). Mais ce mot *solennel* signifie souvent une simple messe chantée; et c'est précisément ce qui a lieu dans le cas présent, ainsi qu'il résulte de deux décrets importants de la Sacrée Congrégation des Rites, le premier du 9 avril 1808, n. 4,507, ad 4, et le second du 7 septembre 1826, n. 4,526, ad 10.

Q. — Aux fêtes semi-doubles et au-dessous, on doit dire au moins trois oraisons, ou bien plus si l'on veut, pour que le nombre impair soit gardé. Or on demande si l'oraison prescrite par l'Ordinaire pour le Pape qui deviendra la quatrième, devra toujours être augmentée d'une ou de plusieurs, afin de remplir la règle sur le nombre impair?

R. — Non, on n'est pas tenu d'ajouter une ou plusieurs oraisons pour former le nombre impair. On peut le faire, mais il n'y a pas d'obligation. Ce cas a été résolu par la Sacrée Congrégation des Rites le 2 décembre 1684 : « Post tertiam ora- « tionem et imperatas, posse, non tamen teneri « superaddere plures. » (S. R. C., n. 3,073, ad 9.)

Mais si l'on ajoutait des oraisons de son autorité propre, on serait obligé de pourvoir à ce que les oraisons fussent en nombre impair. *(Rubricæ gener.*, titre IX, n. 12.)

Q. — Aux messes de 3e, 7e et 30e jour à partir du décès ou de l'enterrement, de même aux anniversaires *si cette messe n'était pas chantée,* on ne devrait dire néanmoins, n'est-ce pas, qu'une seule oraison?

R. — Oui, car les rubriques ne font aucune distinction entre messe chantée et messe basse. La pratique contraire, qui existe en certains endroits, n'est aucunement fondée. Il en serait autrement si cette messe basse se disait en dehors des jours indiqués ci-dessus.

Q. — N'est-on pas tenu de réciter la séquence *Dies iræ* toutes les fois qu'on ne dit qu'une seule oraison à la messe de *Requiem*? Si c'est une règle, il faut avouer qu'elle n'est guère observée. Mais en est-ce une?

R. — Oui, c'est une règle formelle, car la rubrique du missel porte : « Sequentia pro « defunctis dicitur... quandocumque in Missâ « dicitur una tantum oratio. » (*Rubricæ gener.*. tit. V, n. 4.) Et nous ne voyons aucune raison sérieuse qui autorise à la violer.

Q. — Aujourd'hui que les maisons religieuses sont si gravement menacées, l'*Ami du clergé* ne ferait-il pas bien d'exposer brièvement 1° l'origine, 2° la signification, 3° la vertu de la Croix ou médaille de saint Benoît, 4° la manière de s'en servir, 5° l'indication de l'adresse où l'on pourrait s'en procurer, 6° la manière de les faire bénir; 7° les conditions à remplir.

R. — Ad I. Il est difficile de préciser l'origine de la croix ou médaille de saint Benoît, l'immortel fondateur de l'Ordre des Bénédictins. Le livret que remet, à Rome, le très Révérend Père abbé de Saint-Paul aux prêtres qui obtiennent de lui la faculté de bénir les médailles de saint Benoît, la fait remonter au commencement du XIe siècle. Ce fut à l'occasion de la guérison miraculeuse du jeune Brunon, qui devint plus tard le pape saint Léon IX. Nous ne pouvons ici entrer en plus de détails. Ceux qui en désirent feront bien de se procurer un excellent opuscule de l'illustre Dom Guéranger, abbé de Solesme : *Essai sur l'origine, la signification et les priviléges de la médaille ou croix de saint Benoît.*

Ad II. Quant à la signification des lettres de cette croix, nous les avons données dans le dernier numéro de l'*Ami du clergé,* sur la demande d'un autre de nos confrères, ce qui prouve que cette dévotion se répand de plus dans notre France, et que l'on espère en tirer de grands fruits en ces temps orageux.

Ad III. D'après la notice romaine que nous avons indiquée tout-à-l'heure, l'usage de cette sainte médaille procure des avantages qui doivent être appréciés dans les circonstances actuelles. Non-seulement elle contribue puissamment au

soulagement des malades, au rétablissement de leur santé, à la conversion des pécheurs, etc., mais elle est encore et surtout un préservatif très efficace contre les maléfices et les embuches des esprits malins. Or c'est évidemment le démon qui règne aujourd'hui dans la personne de ses suppôts et particulièrement des francs-maçons. Voilà pourquoi l'*Ami du clergé* est heureux de contribuer de tout son pouvoir à propager cette admirable dévotion envers la médaille de saint Benoît.

Ad IV. Mais comment peut-on s'en servir ? Pour avoir part aux avantages que nous ayons indiqués, il suffit de porter ou d'employer pieusement la sainte médaille. Nous engageons les religieux menacés à la porter continuellement sur eux. Quant aux édifices dont on veut les expulser, on fera bien de placer l'image ou la médaille de saint Benoît aux murs et aux portes. Le sang de l'agneau figuratif préservait les maisons des Israélites. La croix empourprée du sang de l'Agneau divin a encore beaucoup plus d'efficacité.

Ad V. La médaille de saint Benoît se frappe et se vend à Paris, rue Bonaparte, 70 bis, chez Madame veuve Saudinos-Ritouret. On en trouve de toute grandeur jusqu'à 10 centimètres de circonférence, et de toute matière, or, argent, cuivre, etc.

Ad VI. Quant au pouvoir de bénir ces médailles, les Révérends Pères Bénédictins de France le possèdent. Nous pensons qu'ils peuvent aussi l'accorder aux prêtres qui le leur demandent. S'adresser à eux.

Ad VII. Il n'y a qu'une seule condition essentielle pour avoir part aux priviléges de cette médaille; c'est de la porter ou employer religieusement. Aucune prière n'est prescrite. On conseille seulement de réciter tous les mardis cinq *Gloria Patri* en mémoire de la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, trois *Ave Maria* en l'honneur de Marie immaculée, et trois *Gloria Patri* pour obtenir la protection de saint Benoît. Ces prières peuvent se dire chaque fois qu'on désire obtenir quelque grâce spéciale par les mérites du grand Patriarche.

Q. — 1° Est-il convenable de placer et de laisser perpétuellement sur les murs intérieurs de l'église :

a. Des couronnes mortuaires;

b. Un grand tableau mortuaire, souvenir accordé à un prêtre défunt?

2° Que penser de l'usage de faire une seconde aspersion d'eau bénite, le dimanche après la messe?

3° Un curé ne va-t-il pas contre les règles de la liturgie, au moment de l'aspersion de l'eau bénite, en présentant l'aspersoir pour le faire toucher de la main à un autre prêtre ?

4° N'est-il pas en dehors des usages de l'Eglise de couronner une statue de la sainte Vierge, tenant dans ses bras Jésus descendu de la croix?

5° Peut-on et doit-on porter les bannières, le reliquaire, et donner la bénédiction avec celui-ci, aux processions de saint Marc et des Rogations, quand on est arrivé à la station?

6° De plus, doit-il y avoir station à la croix, qui est le but de la procession, et y chante-t-on quelque chose?

R. — Ad I. Régulièrement il ne doit y avoir sur les murs de l'église d'autres images que celles des saints. Il peut y avoir pour le temps des obsèques des décorations de deuil. Les inscriptions funéraires sont tolérées.

Ad II. Cet usage paraît étrange. Repose-t-il sur quelque fondement sérieux?

Ad III. L'Evêque seul a le droit de recevoir ainsi l'eau bénite.

Ad IV. Il n'y a pas plus d'inconvénient à couronner Notre-Dame de la Compassion qu'à célébrer sa fête?

Ad V. Il est bon de porter reliquaires et bannières aux processions de saint Marc et des Rogations. On peut, après une procession bénir le peuple avec les saintes reliques. Pendant la procession, c'est un usage extra-liturgique; mais nous ne voyons pas qu'il y ait nécessité de le détruire.

Ad VI. Il est permis de faire station dans une église au cours de la procession. On interrompt les litanies pour chanter l'antienne, le verset et l'oraison du titulaire de l'église. Ensuite on reprend la marche de la procession et le chant des litanies. Nous ne voyons pas qu'il soit prohibé de faire station à une croix. Si on le fait, il convient de chanter l'antienne de la croix, *Crucem sanctam,* avec le verset et l'oraison correspondants.

Q. — Marc infirme et retenu à la maison est obligé de prendre de la nourriture chaque quart d'heure. Il désire communier au moins pour le devoir pascal et même plus souvent, si c'est possible. Mais il ne le peut de jour, par suite de l'impossibilité où il est de demeurer à jeûn. D'autre part les règles ecclésiastiques s'opposent à ce qu'on lui porte la sainte communion à minuit.

1° Des trois préceptes, de communier une fois l'an;

De ne communier qu'à jeûn;

De ne pas porter la sainte Eucharistie pendant la nuit;

Lequel doit l'emporter, si les trois ne peuvent être observés ensemble?

2° Le désir et l'utilité du malade autoriseraient-ils à passer sur l'une des deux dernières prescriptious?

R. — Ad I. Le précepte de ne communier qu'à jeûn l'emporte certainement sur celui de ne point porter la sainte Eucharistie pendant la nuit.

Celui de communier une fois l'an ne dispense pas de celui de ne communier qu'à jeûn, d'après le sentiment très commun des théologiens. Il y a dans ce cas impossibilité pour le malade de recevoir la sainte Eucharistie. Mais on peut obtenir dispense du Souverain Pontife.

Le même précepte l'emporte certainement sur celui de ne pas porter la sainte communion pendant la nuit. Ainsi pense Gury.

Ad II. D'après le commun des théologiens, ce désir et cette utilité ne suffiraient pas à faire céder la loi du jeûne; mais ces raisons pourraient prévaloir sur celle de ne pas porter la sainte Eucharistie pendant la nuit.

Q. — **J'ai recours, moi aussi, à votre complaisance si fréquemment constatée dans l'*Ami du clergé*, dont je suis un des plus fervents approbateurs, et vous prie de répondre aux questions suivantes :**

1° Exposer ce qui, dans le mystère de l'Incarnation, est de foi, par rapport à la personne incarnée et à la nature assumée ?

2° Quelle est l'union qui en résulte ? naturelle ? morale ? ou hypostatique ?

3° Montrer comment de ces divers dogmes on déduit que le Verbe incarné, J.-C., est fils de Dieu par nature, *naturalis*, et que Marie est vraiment Mère de Dieu, *theotocos*.

R. — Ces questions, un peu indéterminées, demanderaient de longs développements que nous ne pouvons donner ici. Bornons-nous à l'essentiel.

Ad I. Par rapport à la personne incarnée, il est de foi :

1° Que cette personne est le Verbe, Fils de Dieu par nature;

2° Que la personne du Verbe est la personne même de l'Homme Dieu, c'est-à-dire qu'il n'y a dans le Christ qu'une seule personne, la personne même du Verbe, contrairement à l'hérésie de Nestorius qui admettait deux personnes;

3° Que le Verbe, en s'incarnant et en commençant d'être homme, ce qu'il n'était pas auparavant, est cependant demeuré ce qu'il était, sans subir aucun changement.

Par rapport à la nature assumée, il est de foi :

1° Que le Verbe a pris la nature humaine;

2° Que cette nature humaine est, comme toute autre, composée de corps et d'âme; que ce corps et cette âme sont unis entre eux de ce lien naturel qui fit de l'âme la forme du corps, ainsi qu'il a été défini au concile de Vienne, en d'autres termes, que le corps est animé par l'âme;

3° Que cette nature humaine conserve toutes ses facultés propres, toutes ses opérations propres, distinctes des attributs divins et des opérations divines;

4° Qu'elle n'a été ni absorbée par la nature divine ni changée en elle, ni mélangée à elle; mais qu'elle est demeurée vraie nature humaine;

5° Que cette nature humaine n'a pas en elle sa subsistance, ce qui constitue sa personnalité; mais qu'elle n'a d'autre subsistance, d'autre personnalité que celle du Verbe.

Ad II. L'union entre les deux natures n'est pas une union naturelle. Car l'union naturelle fait que plusieurs substances forment une nouvelle substance composée, ou une nouvelle nature composée ainsi l'union du corps et de l'âme est une union naturelle. Mais en N.-S. J.-C., l'union des deux natures ne donne point naissance à une troisième nature formée de l'une et de l'autre ainsi que le prétendait faussement Eutychès Donc ce n'est pas une union naturelle.

Ce n'est pas une union morale. Car l'union morale existe entre deux êtres individuellement complets et subsistants qu'un lien appartenant à l'ordre intellectuel ou moral rattache l'un à l'autre : tel est l'union des amis entre eux, celle des sujets et des gouvernants, etc. Mais en J.-C., il n'y a pas deux êtres individuellement complets et subsistants comme le voulait l'impie Nestorius : il n'y a qu'un seul individu subsistant, une seule personne, le Verbe de Dieu, Dieu et homme. Donc ce n'est pas une union morale.

C'est une union hypostatique ou personnelle. Car les deux natures demeurant sans confusion, sans mélange, sans conversion de l'une en l'autre, sont unies par le lien de l'unique personne dans laquelle elles subsistent l'une et l'autre; la nature divine, en vertu de la génération éternelle; la nature humaine, en vertu de l'incarnation.

Ad III. Ces deux dogmes découlent l'un et l'autre de ce qu'il n'y a en N.-S. J.-C. qu'une seule personne et que cette personne est la personne du Verbe.

En effet, les relations du père ou de la mère au fils et *vice-versa* du fils au père ou à la mère, ont pour terme les personnes, savoir celle du père ou de la mère et celle du fils.

Or en J.-C. il n'y a qu'une seule personne, qui est la personne divine du Verbe.

Donc 1° J.-C. est fils de Dieu en tant qu'il est la personne du Verbe, c'est-à-dire fils de Dieu par nature;

Et 2° la sainte Vierge est mère de la personne même du Fils de Dieu, qui est Dieu, ou Mère de Dieu.

Toutefois entre ces deux filiations, il y a cette différence que N.-S. J.-C. est Fils de Dieu selon la nature divine qu'il reçoit par la génération éternelle; et Fils de la sainte Vierge selon la nature humaine qu'il a reçue par son incarnation dans le sein de la bienheureuse Vierge. Mais cette différence n'empêche pas que N.-S. J.-C. ne soit, par nature, à la fois le Fils de Dieu et le Fils de Marie, parce que c'est le même qui est engendré du Père de toute éternité et engendré de sa Mère dans le temps.

Dans notre n° du 4 mars dernier, p. 115, nous disions que les chanoines honoraires doivent avoir le même costume de chœur que les chanoines titulaires. Les chanoines titulaires d'une cathédrale ayant demandé et obtenu de porter une croix, il s'agissait de savoir si les chanoines honoraires auraient le droit de la porter comme les chanoines titulaires. Ne connaissant ni le texte de la demande, ni celui de la réponse, et supposant que l'un et l'autre étaient muets sur ce point, nous avons conseillé de consulter la Sacrée Congrégation sur le sens de la concession. La consultation ayant eu lieu, il a été répondu :

Perill. et R^me Domine uti Frater.

« Non ignorat Amplitudo tua canonicos titulares istius metropolitanæ Ecclesiæ Auxitanæ ab hâc sacrâ Rituum congregatione nuper instantes petuisse ut declarare dignaretur utrum privilegium canonicis ejusdem Metropolitani capituli a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII concessum per Apostolicas litteras in forma Brevis

die 31 januarii 1877, gestandi nempè super chorales vestes Crucem œnea octangulam e collo pendentem albo encausto pictam in medio, in unâ parte imaginem Beatæ Mariæ Virginis, ex adversâ autem effigiem Sanctitatis Suæ referentem, Canonicos ipsos titulares privativo jure respiciat vel etiam ad Canonicos honorarios ejusdem Metropolitani Capituli extendi debeat.

« Sacra porro Rituum Congregatio referente infrascripto secretario, postquam textum supradicti Apostolici Brevis inspexerit, omnibus in re accurato examine consideratis, sic declarare ac decernere in casu rata est.

« Privilegium pertinere ad omnes canonicos etiam honorarios, eò vel magis quod indecens esset in eodem stallo sedere alios et alios diversis insignibus ornatos.

« Quam Sacræ Congregationis resolutionem pro mei muneris ratione Amplitudini tuæ significato ut præfato tuo Capitulo Sanctæ Sedis Apostolicæ semper observantissimo communicare velit.

« Ut autem Amplitudo tua diu felix et incolumis vivat ex animo adprecor Amplitudinis tuæ, Romæ die 20 martii 1880.

« Uti Frater addictissimus,

« CARDINALIS BARTOLONI,

« Plac. Ralli S. R. C. secretarius. »

Cette décision, bien que donnée pour un cas particulier, résout cependant la question en général. Car 1° il y est réglé que la concession faite aux chanoines titulaires en ce qui concerne le costume, s'étend par le fait aux chanoines honoraires; 2° il est ajouté cette raison de convenance que, siégeant au même rang dans le chœur, ils ne peuvent décemment porter des insignes différents.

Ainsi, à défaut de droits plus substantiels, les chanoines honoraires ont du moins celui de porter au chœur les insignes des chanoines.

Q. — Permettez-moi de venir, moi aussi, implorer les lumières de l'*Ami du clergé*. Je viens avec d'autant plus de confiance que ces jours-ci nous avons parcouru les six numéros que vous m'avez envoyés pour commencer mon abonnement et que vos consultations, ou plutôt, vos réponses liturgiques ont été fort goûtées de notre vénérable archiprêtre, liturgiste distingué et auteur de l'Ordo diocésain. Voici le cas.

Dans le numéro du 8 avril dernier, vous examinez la question d'un bineur qui veut appliquer sa seconde messe pour un confrère défunt faisant partie d'une association de charité fraternelle.

Le peut-il? Vous vous prononcez pour l'affirmative. Oui, dites-vous, « toutes les fois que l'obligation qui lie les associés est une obligation de charité et non de justice. »

Parfait! Mais dans le cas proposé, (numéro, 8 avril, p. 172) n'y a-t-il pas une obligation de justice. *Hic opus, hic labor!* Il nous semble, à nous, qu'il y a là une question de justice, puisque chaque associé à sa mort profite de la messe de ses confrères.

La réponse de la Sacrée Congrégation ne tranche pas la difficulté.

J'ose compter sur votre bienveillance pour nous éclairer à fond sur cette question très-pratique.

R. — L'obligation de justice qui se trouve dans le cas proposé (v. *Ami du clergé*, 2ᵉ année, p. 172) est toute différente de celle qui empêcherait d'appliquer la messe de binage. Elle regarde, non la messe à offrir pour les confrères décédés, mais la messe que les confrères survivants auront plus tard à offrir pour le prêtre en question.

Il y a pour celui-ci obligation de justice, ou d'acquitter les messes pour les confrères défunts, ou de ne pas demeurer jusqu'à son décès dans l'association. Car, s'il meurt membre de l'association, les membres survivants lui appliqueront des messes auxquelles il n'aura pas droit, s'il n'a lui-même satisfait aux obligations semblables survenues de son vivant. Mais cette obligation de justice ne le lie qu'envers les membres qui doivent lui survivre.

Quant à la messe appliquée pour le confrère décédé, rien ne vient changer le caractère de charité de ce pieux devoir.

Il n'y a pas d'honoraire perçu : l'honoraire est chose temporelle; ici l'avantage est purement spirituel.

Ensuite l'espérance d'obtenir un jour cet avantage repose sur le sentiment de charité qui porte les prêtres à prier les uns pour les autres. On peut faire fond sur la charité sacerdotale : c'est elle seule qui soutient les œuvres du genre de celles qui nous occupent. Elle repose encore sur le désir bien naturel à chaque prêtre de se procurer après sa mort les mêmes suffrages qu'il a lui-même offerts pour ses confrères décédés. Mais ni l'une ni l'autre de ces raisons ne peut suffire à créer un lien de justice entre le prêtre qui offre le S. Sacrifice pour les confrères décédés et les prêtres qui pourront lui survivre à lui-même. Et par la même raison, lui-même n'est point lié, à titre de justice, par les messes qu'ont précédemment acquittées les confrères pour d'autres confrères antérieurement décédés. On connaît, en morale, les contrats *do ut des, facio ut facia*, etc., il n'y a pas de contrat *do tibi ut alter det*.

Les considérants présentés par le rapporteur de la S. Congrégation du concile conservent donc toute leur force, et la décision s'applique au cas qui nous était soumis.

Q. — Puisque l'*Ami du clergé* veut bien répondre aux questions de ses abonnés, je serais heureux d'avoir éclaircissement de la difficulté suivante :

La foi est une vertu surnaturelle, infuse dans l'âme par l'Esprit saint. Or, le péché mortel chasse l'Esprit saint et sépare de Dieu, en anéantissant les mérites et les vertus surnaturelles..., à l'exception de la foi qui persiste dans l'âme, malgré le péché. Comment la théologie explique-t-elle cette permanence d'une vertu surnaturelle concurremment avec le péché mortel, avec la séparation de Dieu?

— *Brevius :* 1° Comment la foi divine peut-elle subsister avec le péché dans une âme?

Et 2° La foi des démons est-elle une foi surnaturelle, divine?

R. — *Ad I.* Pour comprendre comment la foi demeure en l'âme après le péché mortel qui chasse l'Esprit saint, il faut considérer :

Qu'il y a plusieurs degrés dans l'union avec Dieu. La plus excellente de toutes est l'union hypostatique qui n'existe qu'en N.-S. J.-C. La plus parfaite après celle-là est l'union béatifique existant dans la sainte Vierge, les saints Anges et les saints du ciel. Vient ensuite l'union qui se fait par la grâce sanctifiante et la charité, laquelle

existe dans tous les justes. Au-dessous se trouve l'union qui se fait par l'espérance et par la foi, laquelle est une préparation à l'union par la charité et la grâce sanctifiante. Au rang inférieur il y a l'union selon la nature, qui existe dans tous les êtres : plus parfaitement dans les êtres intelligents, surtout s'ils ont Dieu pour objet et pour terme de leurs opérations raisonnables; moins parfaitement dans les êtres matériels et dans ceux des êtres intellectuels qui n'auraient conservé avec Dieu que leurs relations d'origine et de perpétuelle conservation : de cette manière, les démons eux-mêmes ne sont pas sans quelque union avec Dieu; ils tiennent de Dieu leur existence actuelle et cette connaissance de la vérité naturelle qui en fait des créatures si parfaites dans leurs facultés, mais si tourmentées dans l'abîme où elles se voient et se veulent privées du souverain bien.

La privation ou la perte de l'un des degrés supérieurs de l'union avec Dieu n'entraîne point la privation ou la perte des degrés inférieurs : on peut n'être pas en possession de la béatitude et n'être pas pour cela privé de la grâce sanctifiante; on peut être saint sans être hypostatiquement uni à la divinité; on peut perdre la grâce sanctifiante sans perdre la vie ou la raison. De la même manière, on peut perdre la grâce sanctifiante et la charité sans perdre la foi.

Toutefois. si la créature descend d'un degré dans l'union avec Dieu, on dit très-exactement que Dieu se retire d'elle, bien qu'il ne la quitte pas entièrement : ainsi quand on perd la grâce sanctifiante et la charité par le péché mortel, Dieu se retire, mais non sans demeurer encore présent à l'âme par la foi et l'espérance, par les dons de l'existence et de la raison naturelle.

S. François de Sales exprime cette doctrine avec la netteté et la grâce qui lui sont propres. Expliquant « comme on quitte le divin amour pour celui des créatures, » il compare à David entouré de sa cour le cortége des vertus mises dans l'âme par le S. Esprit. L'amour-propre, comme un autre Absalon, ayant conduit nos francs arbitres jusqu'à l'entière révolte contre le saint amour de Dieu, celui-ci « comme un autre David, sort de notre cœur avec tout son train, c'est-à-dire, avec les dons du Saint-Esprit et les autres vertus célestes, qui sont compagnes inséparables de la charité, si elles ne sont ses propriétez et habilitez : et ne reste plus en la Hierusalem de nostre âme aucune vertu d'importance, sinon Sadoc *le voyant*, c'est-à-dire le don de la foy, qui nous peut faire voir les choses éternelles, avec son exercice, et encore Abiathar, c'est-à-dire le don de l'espérance avec son action; qui tous deux demeurent bien tristes, maintenant toutefois en nous l'arche de l'alliance, c'est-à-dire, la qualité et le titre de chrestien qui nous est acquis par le baptesme. » (De l'amour de Dieu, l. IV, ch. III.)

Cette permanence de la foi dans l'âme après le péché ne peut pas théologiquement nous paraître plus étrange que son existence avant la justification. Or la foi peut exister dans une âme avant qu'elle n'ait été justifiée par le baptême.

Enfin, pour en venir à l'explication directe et fondamentale, on peut aller contre le motif formel de la charité, ce qui se fait par tout péché mortel, sans aller contre le motif formel de la foi ou de l'espérance.

Le motif formel de la foi est la véracité divine; par la foi nous croyons ce que Dieu a révélé parce qu'étant la vérité même, il ne peut ni se tromper, ni nous tromper, et nous nous unissons à lui comme étant la vérité suprême. Le motif formel de l'espérance est la fidélité de Dieu à ses promesses; par l'espérance nous nous unissons à Dieu comme étant bon pour nous et prêt à nous accorder les biens qu'il nous a promis.

Le motif formel de la charité est la bonté absolue de Dieu; par la charité, nous aimons Dieu, non plus seulement comme bon pour nous, mais comme étant la bonté même; et nous nous unissons à lui pour ce motif.

Il est facile de concevoir que, n'aimant plus Dieu comme la bonté même, nous pouvons nous attacher encore à lui comme étant bon pour nous et comme étant la vérité suprême. Cet attachement est encore une grâce de Dieu, grâce surnaturelle, effet de la présence surnaturelle de Dieu ou, ce qui revient au même, de l'Esprit saint dans l'âme pécheresse.

Ad II. Les théologiens sont partagés sur la nature de la foi des démons. Les uns pensent que ce serait une foi surnaturelle : ce qui n'est pas absolument impossible. Dans ce sentiment, les démons conservent, de la révélation qui leur a été primitivement faite, une lumière qui leur met sans cesse devant les yeux les mystères contre lesquels ils se sont révoltés et les remplit sans cesse du trouble de leur défaite : *credunt et contremiscunt.*

Les autres pensent que les démons, par leur révolte contre la révélation divine, ont perdu jusqu'à la foi, et qu'il ne leur reste plus qu'une foi naturelle, semblable à celle d'un homme qui, connaissant la révélation et sentant la force des motifs de crédibilité, refuserait cependant de croire; cette foi naturelle suffirait à expliquer leur révolte perpétuelle et leur supplice : *credunt et contremiscunt.*

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Les art. 28 et 35 du décret réglementaire du 30 décembre 1809 disent que « tous les marchés seront arrêtés par le bureau des marguillers et signés par le président; ainsi que les mandats, » — et que « toute la dépense de l'église et les frais de sacristie seront faits par la trésorerie, et, en conséquence, il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan sans un mandat du trésorier. »

Suit-il de là que pour la comptabilité régulière des fabriques, il faille que tous les paiements faits par la fabrique n'aient lieu que sur mandats?

Ou bien la formalité des mandats n'est-elle rigoureuse que pour le paiement des traitements, comme, par exemple, l'honoraire des vicaires, sacristains, chantre, etc. Et suffirait-il alors de se contenter pour les fournitures ordinaires, telles que le vin des messes, la cire, le blanchissage du linge, etc., et pour les fournitures extraordinaires, telles que les ornements, etc., d'une note acquittée délivrée par le fournisseur marchand ou autre.

A laquelle de ces formalités sont assujettis les paiements pour les dépenses des réparations ou autres travaux qui incombent à la fabrique?

R. — Des deux articles 28 et 35 du décret de 1809, il faut conclure, dit M. Le Besnier, en se rattachant à la règle générale adoptée et suivie en bonne administration financière, que, s'il s'agit de grosses fournitures, les marchés doivent être passés par le bureau, et que, pour les dépenses de peu d'importance, elles peuvent être faites par le trésorier, au moyen d'un ordre ou *mandat* au pied duquel la personne préposée à cet effet constate la livraison.

La paiement ne doit être effectué que sur un mandat délivré par le président du bureau, appuyé de mémoires, factures, traités, adjudications, marchés, etc., et d'un certificat de réception ou de l'exécution de l'objet dont il s'agit de solder le montant. Il faut encore considérer qu'un mandat ne peut être *régulièrement* acquitté, qu'autant que la dépense qu'il a pour objet de solder a été autorisée par une délibération, et qu'un crédit spécial a été alloué dans un budget ou d'après une décision particulière.

Voilà pour la régularité absolue du fonctionnement. Nous devons ajouter qu'au point de vue pratique, jusqu'à ce jour du moins, les notes acquittées des fournisseurs ont été jugées suffisantes; on n'exige rigoureusement le mandat proprement dit que pour les entrepreneurs des grands travaux.

Les paiements des vicaires et des employés d'église faits sur un bordereau, ou registre d'émargement, sont également considérés pratiquement comme suffisants.

Q. — 1° Une donation faite à la fabrique pour la reconstruction de l'église paroissiale et un service perpétuel, ne peut-elle pas être considérée comme onéreuse, surtout quand la reconstruction entraîne l'épuisement de toutes les économies de la fabrique et qu'elle seule concourt à la reconstruction? A ce titre les droits d'enregistrement ne peuvent-ils pas être diminués?

2° S'il en est ainsi, comment recouvrer les droits qui ont déjà été perçus lors de l'acte de donation? Quelles pièces à produire et quelles démarches à faire pour obtenir la remise de ceux qui restent à percevoir lors de l'acceptation de la dite donation. Les premiers droits ont été perçus le 21 novembre 1877.

R. — Ad 1^m. Une donation pareille ne peut être considérée comme onéreuse, du moins en ce qui concerne la construction; car en l'acceptant, on n'est pas obligé de s'engager à faire plus de travaux que ne comporte la donation. Par conséquent, de ce chef, il n'y a pas lieu à réclamer une diminution dans les droits d'enregistrement; dans tous les cas, on ne l'obtiendrait qu'à titre gracieux.

Ad 2^m. Par conséquent, la seconde question n'a pas de base. Mais quand des droits ont été perçus indûment, la demande en restitution doit être formée dans le délai de 2 ans, à peine de prescription. Une pareille demande de droits indûment perçus, adressée à l'administration, ne suffit pas pour interrompre la prescription. Cette interruption ne peut avoir lieu que par une demande en justice, signifiée et enregistrée avant l'expiration du délai de 2 ans.

Cette décision du ministre des finances du 3 novembre 1836 est conforme aux principes de droit et à un arrêt de la cour de cassation du 14 janvier 1836; mais elle est à regretter surtout pour les fabriques. Il importe donc que ces dernières ne se bornent pas à réclamer par voie de pétition; mais elles doivent avoir soin de former, avant l'expiration du délai de 2 ans, une demande judiciaire.

Notre correspondant parle de premiers droits payés le 21 novembre 1877 et de nouveaux droits à payer lors de l'acceptation de la dite donation. Nous ne saisissons pas. Sans doute une fabrique est soumise à payer les droits d'enregistrement proportionnels, comme les simples particuliers, mais elle n'est tenue de payer ces droits que quand le gouvernement l'a autorisée à accepter définitivement les libéralités. Nous ne pouvons nous rendre compte de ces droits payés et de ceux qui restent à payer, dont on nous parle. N'étant ni prophète ni fils de prophète nous ne pouvons deviner les détails spéciaux aux divers cas, qu'on ait la charité de préciser.

Q. — Un sous-préfet peut-il refuser de retourner la liste de gratuité d'une école communale? Le motif de son refus est que l'an dernier on avait porté tout le monds gratuit, comme on l'a fait cette année encore. — Or, dit-il, — si on veut la gratuité complète, il faut que la commune vote un impôt *ad hoc*. On reconnaissait au sous-préfet le droit de rayer certains noms, d'approuver ou de ne pas approuver cette liste; mais on ne lui avait pas reconnu encore celui de la garder et surtout de vouloir obliger la commune à voter cet impôt, d'autant mieux qu'elle ne peut pas, étant déjà imposée au maximum.

Le maire de la dite commune a exposé le cas au préfet qui a jugé à propos de garder un silence prudent. Le 15 mars, époque où l'institutrice doit avoir clos sa liste, étant proche, le maire peut-il sans se compromettre donner des billets d'admission gratuite. Plusieurs élèves n'étant pas portés pour la gratuité, quitteront l'école congréganiste et seront admis gratuitement dans l'école de la commune voisine. Le maire de cette commune, dans le but évident d'enlever les élèves de l'école congréganiste, a-t-il le droit de délivrer des billets d'admission gratuite?

R. — Le sous-préfet est dans la légalité. Si en effet, on veut la gratuité pour tout le monde, il faut que la commune vote un impôt *ad hoc*, qui est de 20 centimes ordinairement. Il n'y serait pas, s'il restait ne fût-ce qu'un enfant payant; il n'aurait dans ce cas que le droit d'approuver ou de désapprouver, de rayer des noms. Mais pour mettre le sous-préfet dans son tort, il suffirait d'inscrire sur la liste de gratuité tous les enfants

moins un. On lui donne raison en les inscrivant tous sans exception.

Le maire ne peut pas jouer le sous-préfet en donnant des billets d'admission gratuite, puisque la loi exige que la liste des admis gratuitement soit dressée de concert par le maire et le curé et approuvée par le sous-préfet ou le préfet.

Quant au maire voisin dont les intentions et le but sont manifestes, il n'a pas le droit d'accorder la gratuité aux enfants d'une commune voisine, il pourrait être accusé à juste titre de dilapider les deniers de sa commnne. Mais ce que le maire veisin ne peut pas, son instituteur ou son institutrice le peut; son droit est de recevoir *gratuitement* un élève d'où qu'il vienne, avec la simple autorisation de son maire.

Q. — 1° Un vicaire peut-il exiger que le maire ou le secrétaire de la mairie lui remette ou lui fasse remettre à son domicile le mandat de la commune ordonnancé?

2° Si oui, quel moyen employer pour l'y obliger légalement?

3° Un vicaire peut-il exiger son mandat chaque mois?

Depuis 4 ans que je suis vicaire à X., j'ai été prendre moi-même le mandat tous les trois mois. Jamais on ne me l'a refusé. Mais *souvent* le secrétaire a été absent et j'ai été obligé de me présenter plusieurs fois. Tantôt on n'a pas d'imprimés ou on n'a pu faire signer par qui de droit. Ce sont des retards de 8 ou 15 jours, quelquefois d'un mois.

J'ai des raisons de croire qu'il y a du mauvais vouloir. Que pensez-vous de tout cela?

R. — AD 1^m^. Nous ne connaissons aucun texte de loi qui oblige un maire à faire porter au domicile d'un vicaire le mandat qui doit lui revenir. Mais les simples convenances lui en font un devoir, en raison précisément des absences que peut faire le maire et qui deviendraient un ennui ou une vexation pour l'ecclésiastique.

Mais, par exemple, si le maire n'est pas légalement obligé de faire porter le mandat d'un vicaire à domicile, les lois lui interdisent formellement de le retenir, ainsi qu'au préfet, même au ministre. Le cas échéant on peut actionner la commune dans la personne du maire devant le tribunal de première instance, après avoir obtenu l'autorisation du conseil de préfecture.

AD 2^m^. Répondu plus haut.

AD 3^m^. Non, les paiements sont ordonnancés et, par conséquent, payables par trimestre.

Q. — L'église actuelle de Z. est bâtie sur l'emplacement de l'ancienne et sur le cimetière qui régnait autour de celle-ci. Des maisons voisines privées d'espace demandent à reculer le mur d'enceinte, même à leurs frais. Le chemin de ronde autour de l'église sera encore plus que suffisant (6 à 8 mètres). A qui doit être faite cette demande? Est-ce à la fabrique seulement, et son autorisation sera-t-elle fondée? Ou bien, est-ce à l'administration municipale? Observez que l'église actuelle date de 1836.

R. — La demande doit être faite à celui des établissements qui est propriétaire du terrain. Dans le cas présent, d'après la jurisprudence de l'Etat, ce serait à la commune. Seulement le conseil de fabrique, en qualité d'administrateur et de surveillant des affaires temporelles de l'église, doit être appelé à donner son avis sur la modification projetée sur le chemin de ronde. Le devoir ici est tout tracé soit à la commune soit à la fabrique; elles doivent s'opposer énergiquement à toute distraction des terrains dépendant de l'église; elles ne peuvent y souscrire qu'en se conformant aux lois régissant la matière, avec toutes les conditions et formalités prescrites en pareille circonstance et que nous avons fait connaître plus d'une fois. En général, ces distractions de terrains ou de maisons n'ont lieu que pour cause d'utilité publique, après enquête *de commodo* et *de incommodo*. Toutefois les communes et les fabriques peuvent être autorisées à tirer meilleur parti d'un terrain inutile soit en le vendant, soit en l'échangeant contre un autre. Nous ne voyons pas ici quel pourrait être l'avantage pour la fabrique d'avoir des maisons particulières plus voisines de l'église.

Q. — Permettez-moi de dire au vénéré confrère qui répond aux consultations adressées à l'excellent *Ami du clergé* que, quelque fondée que puisse paraître en raison et en droit la décision qu'il donne relativement à la faculté de disposer du presbytère que le curé n'habite pas lui-même, alors qu'il se loge ailleurs à ses frais, la pratique constante de l'administration lui est absolument contraire.

Je l'ai appris par expérience. Fort des raisons alléguées par le vénéré confrère et en particulier de celle qu'il tire du droit reconnu au prêtre qui a le double service d'une autre paroisse où il bine, j'avais cru pouvoir disposer du presbytère de ma paroisse pour y établir des religieuses institutrices. Je ne réclamais aucune indemnité de logement à la commune. L'autorité s'y est opposée, et elle a allégué la pratique constante de l'administration, qui ne permet jamais à un curé de disposer du presbytère qui (contre le sentiment de Mgr Affre) est la propriété de la commune et ne doit être habité que par le dit curé.

Je n'ai pu me tirer d'affaire qu'en consentant à payer le loyer de cet immeuble au conseil municipal, qui a bien voulu m'autoriser à y loger des religieuses; autorisation qu'il pouvait même refuser d'après l'avis de la préfecture.

R. — Il me semble que notre correspondant en a pris bien facilement et bien promptement son parti dans la question présente. Si nous sommes fondés en raison et en droit, comme il nous fait l'honneur de nous le dire, — et nous en avons la prétention, — comment peut-il admettre que l'administration puisse supprimer ces raisons et ce droit, sous prétexte qu'elle a l'habitude d'agir ainsi.

Grâce à ce système par trop arbitraire, voilà donc un curé qui n'habite pas son presbytère, qui ne reçoit pas d'indemnité de logement, qui paye, au contraire, à la commune un *loyer* pour son presbytère parce qu'il y donne l'hospitalité à des personnes de son choix; et l'administration soutiendrait qu'elle a la pratique constante pour elle? Cela n'est pas vrai, en fait, et c'est, de plus, une iniquité flagrante. Par analogie, un curé qui aurait la jouissance d'une prairie annexée au presbytère, ne pourrait donc la louer qu'avec une

autorisation et en versant le prix de la location dans la caisse municipale. Que faites-vous donc de l'axiome « nul ne peut donner et retenir à la fois? »

Nous n'entendons pas engager une discussion qui nous ferait sortir de notre cercle. Mais nous osons dire à notre vénéré confrère qu'il a pris un peu trop vite pour de l'argent comptant les affirmations purement gratuites de la municipalité et de l'administration. A sa place nous aurions épuisé toutes les juridictions, ne fût-ce que pour amener un changement de jurisprudence en cette matière. Mais jusqu'à ce que ce changement ait eu lieu, il n'est pas admissible que le caprice des commuues, des préfectures, et même des ministres tienne lieu de loi.

Q. — 1° Un maire peut-il déléguer à sa place pour assister au conseil de fabrique non-seulement son adjoint, mais le premier venu du conseil municipal, et cela lorsqu'il pourrait y assister lui-même?

2° Un conseiller municipal qui a été délégué par le maire pour assister au conseil de fabrique à sa place, peut-il demander que le jour de la réunion du conseil de fabrique soit changé, et, dans le cas où le jour serait changé, pourrait-il encore y assister, puisqu'il a été délégué pour assister au conseil de fabrique qui devait avoir lieu à un jour déterminé?

3° Un maire peut-il exiger que la fabrique en déposant le double de son compte, dépose aussi tous les reçus des dépenses portées au susdit compte?

4° Le maire qui fait faire à l'église des quêtes au profit du bureau de bienfaisance, a-t-il le droit de faire afficher sur la porte de l'église ces quêtes et les jours où elles se feront?

5° Un maire qui a plusieurs écoles dans sa commune, peut-il déléguer un conseiller municipal pour présider à sa place aux examens qui se font aux écoles où il ne peut pas assister lui-même?

R. — Ad 1m. Ce premier point est fixé d'une manière formelle par l'art. 4 du décret du 30 décembre 1809, et par l'art. 5 de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale, ainsi conçu : « En cas d'absence ou d'empêchement, le maire « est remplacé par l'adjoint disponible, le premier « dans l'ordre des nominations.

« En cas d'absence ou d'empêchement du maire « et des adjoints, le maire est remplacé par le « conseiller municipal, le premier dans l'ordre du « tableau. »

Ce n'est donc point par le premier venu des conseillers municipaux que le maire peut se faire remplacer, il doit suivre l'ordre d'inscription au tableau.

Si le maire se fait remplacer, quand il pourrait assister lui-même au conseil, il manque à son devoir; mais on n'a aucun recours contre cette espèce de mauvais vouloir qu'il peut toujours dissimuler.

Ad 2m. Les jours de réunion du conseil de fabrique sont déterminés par la loi. Nul ne peut les changer arbitrairement sans rendre la séance illégale. Mais, s'il y a des motifs pour changer le jour, la demande doit en être faite à l'évêché ou à la préfecture. Le président a seul qualité pour adresser cette demande à l'une des deux autorités. Mais chaque membre a le droit de demander au conseil la fixation d'un autre jour, et il dépend du conseil d'acquiescer ou non à cette demande.

Un conseiller municipal délégué par le maire pour une séance fixée à tel jour n'est pas censé délégué pour un autre jour, il a besoin chaque fois d'une délégation spéciale, à moins que le maire ne soit protestant ou juif; dans ce cas, ne pouvant lui-même assister jamais aux réunions, il peut déléguer quelqu'un d'une manière générale, en suivant la règle tracée plus haut.

Ad 3m. Il faut distinguer : les fabriques reçoivent des secours sur les fonds communaux, ou elles n'en reçoivent pas. Dans le premier cas, le conseil municipal peut exiger que les comptes soient accompagnés des pièces justificatives, reçus, mandats et factures payés, etc. Dans le second cas, le conseil municipal ne peut l'exiger. Nous disons le *conseil municipal;* car le maire n'a pas qualité pour l'exiger tout seul; c'est une affaire de majorité.

Ad 4m. La loi qui autorise les bureaux de bienfaisance à faire des quêtes dans les églises, ne parle nullement de cette particularité. Il semble naturel que le maire puisse faire connaitre au public les quêtes qui doivent avoir lieu dans l'église au profit du bureau de bienfaisance. Mais cette faculté ne saurait s'étendre jusqu'à l'affichage sur la porte de l'église : elle s'arrête devant l'autorité du curé qui a seul le droit de police et qui est le supérieur dans l'église. Le maire ne peut absolument point *prescrire* des publications dans l'église ni faire apposer d'affiche aux portes, il doit demander et obtenir l'agrément du curé dans le cas présent.

Ad 5m. Nous avons répondu à cet article *in* 1°, en citant l'art. 5 de la loi du 21 mars 1831, qui permet au maire de se faire remplacer en cas d'absence ou d'empêchement et indique la règle à suivre.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 9 junii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. Alcyoni.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

CAUSERIE ECONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Aussitôt après la liquidation, les rentes françaises ont fait quelques progrès, puis se sont arrêtées, comme pour inviter les capitaux d'épargne à prendre la place des spéculateurs. Mais si l'on doit être satisfait de voir le 5 0[0 au-dessus de 119 francs, il ne s'ensuit pas que l'épargne n'ait point le droit de réfléchir sérieusement avant de s'engager sur une rente si chère et si directement menacée de réduction.

L'embarras de quiconque a des capitaux à placer n'a jamais été plus grand qu'en ce moment. Il n'y a pas jusqu'aux Etats étrangers qui ne cherchent à diminuer l'intérêt qu'ils paient à leurs créanciers. La fièvre de la conversion sévit partout : en Suède, en Autriche même.

Aujourd'hui, nul n'est assuré de conserver un revenu de 5 0[0, et surtout nul ne peut se flatter de trouver ce revenu ailleurs que dans les valeurs industrielles habilement choisies.

* * *

En somme, la situation est excellente, car cette difficulté que l'on éprouve à trouver des placements rémunérateurs démontre péremptoirement que l'argent a pleine confiance dans le lendemain et qu'il ne craint pas de se montrer.

Il ne faut pas cependant que les capitanx soient rebutés par les hauts prix des bonnes valeurs ; mieux vaut un petit revenu que les dangers que l'on prépare adroitement de tous côtés. Nous en signalons un, en passant, qui nous semble imminent : c'est l'invasion des valeurs égyptiennes écoulées naguère à Londres et qui tendent à revenir à Paris.

La place de Londres a été, comme on le sait, très-éprouvée par la faillite du chemin de fer de Reading à Philadelphie. Cette catastrophe oblige les spéculateurs à réaliser leur portefeuille, et l'on veut profiter pour cela de la bonne volonté de notre marché. On nous offre les valeurs internationales que nous connaissons déjà. Les obligations de la dette égyptienne unifiée ont naturellement le premier rang dans cette opération. A la vérité, l'épargne aurait bien tort de se laisser prendre à cette manœuvre, au moment même où la commission des finances d'Egypte vient de fixer définitivement à 4 0[0 le revenu de la dette unifiée.

* * *

La Chambre des députés vient de terminer la discussion du tarif général des douanes. Il convient de rendre justice au zèle et au travail consciencieux des législateurs; mais il est à prévoir qu'ils auront à recommencer la tâche fatigante qu'ils viennent d'achever, car le Sénat se montre disposé à modifier le tarif dans le sens de la protection.

* * *

L'intervention du Sénat va d'ailleurs trouver à s'exercer utilement au sujet de la loi sur les patentes. On a été surpris de la rapidité avec laquelle la Chambre des députés avait voté ce projet, malgré les nombreuses innovations qu'il contient. Nous n'exagérons pas en disant que toute la presse n'a eu qu'un cri contre les taxes énormes qui vont frapper le haut commerce, la banque et les Sociétés par actions, si le Sénat ne tient pas compte des réclamations que lui ont adressées plusieurs Chambres de commerce.

* * *

Ayant mené à bonne fin la question des tarifs douaniers, la Chambre va pouvoir étudier une foule de projets inscrits depuis longtemps à son ordre du jour, puis aborder la discussion du budget. Le commencement des débats est fixé au 17 juin. Les amendements au budget des recettes, c'est-à-dire les propositions de réforme d'impôts sont en grand nombre et la discussion promet d'être des plus intéressantes. Du reste, le vote du budget, c'est l'acte le plus important du parlement dans un pays de droit constitutionnel ; c'est la réglementation de la fortune publique et toutes les fortunes privées sont directement intéressées à ce que cette réglementation soit faite avec équité.

* * *

Le *Journal officiel* a publié le tableau des sommes dépensées pendant le premier trimestre de 1880 pour les grands travaux publics. La dépense s'élève à 48 1[2 millions, dont près de 35 millions pour les chemins de fer et 4 1[2 millions pour les ports. Ces chiffres répondent victorieusement à ceux qui seraient tentés de mettre en doute l'exécution du programme tracé par M. Freycinet et continué par M. Varroy.

Ce programme a d'ailleurs été affirmé de nouveau par M. Cochery, ministre des postes et télégraphes au concours régional de Nevers.

« Nous nous hâtons, a dit le ministre, de compléter l'outillage national, au grand profit de nos intérêts ruraux; une loi récente crée de nouvelles ressources pour le développement des chemins vicinaux. Le ministre des travaux publics s'occupe d'étendre notre réseau ferré dans de vastes proportions, de manière à répondre à tous les besoins; il poursuit en même temps l'amélioration de nos voies navigables et de nos ports. »

Le ministre a constaté ensuite que dans notre merveilleux pays, un effort n'est jamais sans résultat. Plus on diminue les taxes postales, plus la circulation s'accroît. En mai 1878, les tarifs ont été abaissés, et déjà l'année 1880 s'annonce comme devant dépasser, par ses recettes, les prévisions portées dans la loi de finances de 1878. Quel enseignement pour les chemins de fer, s'ils savaient en profiter !

* * *

Les fonds publics étrangers continuent de se traiter à des prix que nous persistons à considérer comme excessifs, eu égard à la somme de garanties que présentent la plupart d'entre eux. Quelques-unes de ces valeurs dépassent aujourd'hui les cours déjà trop élevés auxquels nous les avons trouvées la semaine passée.

* * *

Nombre de valeurs, comme les actions et obligations du crédit foncier et des chemins de fer, ne peuvent plus guère progresser, et il serait peut-être bon de les vendre en ce moment et d'employer le prix de cette réalisation à l'achat de valeurs présentant un caractère égal de sécurité, mais infiniment plus rémunératrices. Nous avons dit que, dans cet ordre d'idées, le choix des affaires industrielles s'imposait aujourd'hui, et c'est précisément cette préoccupation d'augmenter, sans aucun risque pour eux, les revenus de nos clients, qui nous porte à leur recommander de bonnes valeurs industrielles, comme l'action de la Société générale de Librairie catholique et l'obligatien de la Société métallurgique de l'Ariége.